

Projet de délibération sur la mise en œuvre à l'UVHC  
De l'IRP (intéressement pour des activités de recherche ou de prestations de services)

- Vu le décret 2010-619 du 7 juin 2010
- Vu l'article L 954-2 du code de l'éducation sur les dispositifs d'intéressement
- Vu la note 2011/10 sur les régimes de rémunérations additionnelle adoptées par le CTP en date du ..... , et plus précisément le point 3.1

Et

- attendu que la note 2011/10 prévoit un régime indemnitaire complémentaire, un régime de rémunération forfaitaire d'activités accessoires, et **un régime d'intéressement**
- attendu que pour ce dernier régime d'intéressement, il appartient au Conseil d'Administration de fixer : les critères d'attribution – les bases de calcul – les modalités de versement et le montant maximal annuel par bénéficiaire
- attendu que l'article L954-2 du code de l'éducation permet aux universités de simplifier le régime d'intéressement et ainsi assurer la continuité par rapports aux pratiques antérieures sur la mise en place de l'intéressement et/ou reconnaître certaines spécificités propres à chaque établissement

Le conseil d'administration autorise le Président à prendre des arrêtés nominatifs d'intéressement dans les limites et sous les conditions fixées ci-dessous :

- l'intéressement ne peut être mis en place qu'à la condition qu'aucun autre texte réglementaire ne puisse permettre une rétribution directement liée à l'activité ciblée. Le présent intéressement est donc exclusif de toute autre rémunération pour l'opération en cause. Ces rémunérations incompatibles sont celles dites complémentaires, forfaitaire et accessoires qu'elles concernent la formation initiale, la formation continue et l'apprentissage (ex : PCA, PRP, Article 6 et 7 FC...).
- L'intéressement s'applique lorsque les conditions de son financement sur des financements externes ou ressources propres sont réunies. Par application de l'article L954.2 le lien entre l'assiette de financement et l'intéressement est maintenu sans autre conditions de formes.
- Chaque intéressé produira un rapport d'activité au Président avant la fin de l'année civile lui permettant de mesurer l'implication personnelle et les résultats obtenus pour le bénéfice de l'UVHC.
- Le montant annuel maximum pouvant être attribué par personne est fixé à 13 200 € quelque soit le nombre de projets. Seul le conseil d'administration peut autoriser le dépassement de ce plafond.
- Le nombre de personnes susceptibles de percevoir cet intéressement est limité à 1/100 des effectifs permanents de l'UVHC. Le conseil d'administration autorise seul le dépassement de ce plafond.

Un compte rendu annuel des opérations ainsi menées sera présenté au premier Conseil d'Administration qui suivra la clôture de l'exercice.